

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-07-09-00011
**portant levée de la mise en demeure des établissements SABATON (SIRET
30142413100037) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4
août 1999 et du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 à L.512-12, L.514-5 et L.541-15-3 à L.541-15-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2220 relative aux activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant les établissements SABATON à exploiter un établissement de fabrication de produits alimentaires d'origine végétale au lieu-dit La Plaine – 07200 AUBENAS ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-2025-01-23-00005 du 23 janvier 2025, portant mise en demeure des établissements SABATON (SIRET 30142413100037) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1999 et du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant que :

- l'exploitant de l'installation a mis à jour le plan de ses réseaux d'alimentation en eaux et d'évacuation de ses eaux usées ;
- l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification de ses installations de production de froid et la création de son atelier de charge d'accumulateurs électriques en date du 31 juillet 2025 ;
- l'exploitant a mis en place des investigations complémentaires et des actions correctives pour les dépassements des valeurs limites d'émission qui sont applicables à ses rejets d'eaux usées pour les paramètres pH et MES et qu'il étudie la révision de la convention de rejet qui le lie à la collectivité en charge de la gestion de la station d'épuration ;
- l'exploitant a réalisé un diagnostic de ses gaspillages alimentaires et qu'il a initié une démarche de lutte contre ce gaspillage.

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral N°07-2025-01-23-00005 du 23 janvier 2025, portant mise en demeure des établissements SABATON (SIRET 30142413100037) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1999 et du code de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : publicité

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

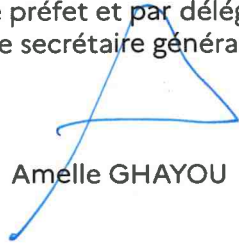
Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative.

Article 4 : exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements SABATON.

Privas, le **09 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amelle GHAYOU

